



Arrêt

n° 268 880 du 23 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre mère est décédée des suites de l'accouchement, à la naissance de votre petite sœur. Lorsque celle-ci a eu quinze ans, en l'absence de votre père, elle est sortie pour jouer avec des amies. Ne la voyant plus revenir à la tombée de la nuit, vous vous êtes mis à sa recherche. Vous avez croisé une femme qui vous a dit l'avoir vue avec de vieilles exciseuses qui la tenaient par la main. Vous vous êtes rendu à la rivière où les excisions étaient pratiquées habituellement et vous y avez trouvé des jeunes filles qui vous ont indiqué une chambre où se trouvait votre sœur, malade. Vous êtes entré dans cette pièce et avez trouvé votre sœur, saignant abondamment sur une natte.

Elle est décédée quelques instants après dans vos bras. Vous avez insulté les vieilles exciseuses, revenues entretemps près des filles, puis vous êtes rentré chez vous. Peu de temps après, des hommes de main du chef de quartier sont venus chez vous, vous ont maltraité et emmené dans une maison où vous avez été séquestré. Le lendemain de votre capture, votre père est venu demander après ses enfants. De la pièce où vous étiez enfermé, vous avez entendu ses échanges avec le chef de quartier. A l'annonce du décès de votre sœur, votre père est allé chercher une machette pour revenir menacer le chef de quartier, mais à son retour les hommes du chef de quartier s'en sont pris à lui et l'ont battu à mort. Vous avez également entendu que votre maison a été incendiée. Après une semaine de séquestration, pendant laquelle vous étiez laissé sans nourriture et battu quotidiennement, une femme est venue vous faire sortir, sans que vous puissiez l'identifier car elle était voilée. Vous vous êtes rendu dans le village voisin, chez un ami, qui vous a aidé à quitter le pays en vous retournant une importante somme d'argent que vous lui aviez confiée naguère et en y ajoutant une autre somme de sa poche. Vous vous êtes rendu à Kindia ville, puis à Conakry, c'était fin 2014. Vous avez ensuite rejoint le Mali, puis le Maroc, où vous êtes resté jusqu'en 2017 chez un passeur, avant de traverser vers l'Espagne pour arriver en Belgique en 2018. Le 22 mai 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, car vous craignez le chef de quartier et les habitants de votre village, qui voudraient vous tuer pour avoir insulté les femmes responsables de l'excision, et de la mort, de votre petite sœur. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations superficielles, lacunaires, voire passablement incohérentes concernant le décès de ses parents et de sa sœur dans les circonstances alléguées, concernant sa séquestration pendant une semaine, concernant le chef de quartier à l'origine de ses problèmes, et concernant les circonstances de son départ de Guinée.

Elle constate par ailleurs le caractère peu probant de l'attestation médicale et des trois photographies produites à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. Concernant les incohérences relevées au sujet de sa sœur, elle invoque en substance « *le contexte environnemental* » dans lequel elle a vécu, sa fréquentation irrégulière d'une école « *de campagne* » où les exigences sont moindres, ainsi que la « *qualité assez sommaire* » du système éducatif guinéen, tel qu'illustré par un article de presse qu'elle reproduit (pp. 7 et 8), explications que le Conseil juge insuffisantes au vu de la nature, du nombre et de l'importance des divergences relevées au sujet d'informations aussi élémentaires sur ce volet central du récit.

Elle ajoute qu'elle était « *en état de choc et de dépression relativement avancé* », voire dans une situation « *proche d'un déni* » lors de son audition le 25 juillet 2018, explication dont le Conseil ne peut davantage se satisfaire au vu des éléments du dossier : aucun problème particulier concernant son état de santé physique ou psychique n'a en effet été signalé ou détecté, que ce soit lors de l'évaluation de besoins procéduraux particuliers pour le traitement de sa demande (dossier administratif, pièce 13 : document d'inscription du demandeur d'asile), ou encore dans sa *Déclaration* du 25 juillet 2018 proprement dite, où elle n'a signalé que « *des douleurs au dos* » (p. 13, rubrique 32) et dont elle a formellement approuvé le contenu en la signant après relecture à l'intervention d'un interprète (p. 17). L'attestation de prise en charge psychologique versée au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 11) n'est pas de nature à invalider les constatations qui précèdent, dès lors que ce document n'établit pas que la partie requérante souffrirait de troubles cognitifs et mnésiques significatifs, la mettant dans l'impossibilité d'exposer les éléments qui fondent son récit.

4.2. Concernant ses propos lacunaires au sujet du chef de quartier qui l'aurait fait séquestrer et maltraiter et qui la rechercherait, elle invoque en substance les mœurs existantes et la « *hiérarchie générationnelle* », qui rendent impensable, pour un jeune de son âge, de questionner un adulte sur sa vie, *a fortiori* quand l'intéressé détient « *une quelconque autorité* », justification qui laisse entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, elle ne peut fournir aucune information un tant soit peu précise et concrète pour établir l'existence de ce protagoniste central du récit, alors que cette personne aurait été chef de son quartier pendant de très nombreuses années et aurait été proche de son père.

4.3. Concernant sa séquestration pendant une semaine, elle renvoie en substance à ses précédentes déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf sur le sujet. L'affirmation qu'elle a relaté cette séquestration « *au mieux de ses capacités* » compte tenu du contexte, et que son récit reflète « *la réalité d'une personne retenue captive* », n'est pas de nature à modifier le constat que ses propos laconiques en la matière ne véhiculent pas un sentiment de vécu.

4.4. Concernant son évasion, elle ne fournit pas davantage d'informations nouvelles et précises au sujet de la femme qui l'aurait aidée à quitter son lieu de détention, de sorte que cet épisode du récit demeure lui aussi largement hypothétique.

4.5. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. L'attestation de prise en charge psychologique du 15 février 2022 (note complémentaire inventoriée en pièce 11 du dossier de procédure) n'est pas de nature à invalider les considérations qui précèdent.

Ce document, dont il ressort que la partie requérante est en souffrance psychologique, se révèle en effet extrêmement vague au sujet des événements survenus en Guinée qui seraient à l'origine de cet état (un « *vécu difficile* », sans aucune autre précision factuelle) et est d'autant moins concluant à cet égard qu'il évoque conjointement d'autres facteurs explicatifs liés au parcours migratoire de l'intéressé « *pour arriver en Belgique* ».

Par ailleurs, comme cela a déjà été souligné *supra*, cette attestation, qui fait état de « *cauchemars, plaintes physiques (somatisations), pensées automatiques, impression de présence, peur de la mort, sensation de danger permanent* », ne met en évidence aucun déficit cognitif ou mnésique significatif dans le chef de la partie requérante.

Cette attestation est dès lors insuffisante, tant pour établir la réalité des problèmes spécifiques relatés par la partie requérante, que pour justifier les nombreuses incohérences et autres insuffisances affectant son récit.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM